

EMPLOYEUR



Infos agriculteurs

Le contrat d'apprentissage

(07-2023 - Simone Ansquer,
Conseillère Ressources Humaines)

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail (CDD, voire CDI) conclu entre un employeur et un salarié. Son objectif est de permettre à un jeune de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquérir un diplôme d'État (CAP, BAC, BTS, Licence, Master, etc.) ou un titre à finalité professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), dont l'ensemble des titres professionnels relevant du ministère chargé de l'emploi. Pour déposer une offre d'emploi en contrat d'apprentissage, vous pouvez contacter une des 4 anefa bretonnes sur www.lagriculture-recrute.org

Pour quel public ?

Le contrat d'apprentissage s'adresse aux jeunes de 16 à 29 ans révolus. A noter que Les jeunes de moins de 15 ans ayant achevé le premier cycle de l'enseignement secondaire (fin de 3^e) peuvent commencer à exécuter un contrat d'apprentissage dès lors qu'ils ont atteint l'âge de 15 ans et un jour. Peuvent aussi entrer en apprentissage au-delà de 29 ans : les apprentis préparant un diplôme ou titre supérieur à celui obtenu, les travailleurs handicapés (sans limite d'âge), les personnes ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise.

Pour quel contrat et quelle période d'essai ?

Le contrat d'apprentissage peut être conclu pour une durée limitée CDD ou dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. **Lorsqu'il est conclu dans le cadre d'un CDI**, le contrat débute par la période d'apprentissage d'une durée équivalente au cycle de la formation suivie, sans remettre en cause la protection particulière dont bénéficie l'apprenti pendant sa période de formation théorique et pratique. À l'issue de la période d'apprentissage, la relation contractuelle entre l'employeur et le salarié sera régie par les dispositions du code du travail relatives au CDI de droit commun, à l'exception de celles relatives à la période d'essai. La période d'essai (CDD ou CDI) est de 45 jours en entreprise.

Qui peut être tuteur ?

Le tuteur doit justifier d'être titulaire d'un diplôme, ou titre, du même domaine professionnel et d'un niveau au moins équivalent à celui visé par l'apprenti et d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti **OU** de justifier de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti être d'un niveau au moins équivalent. Si c'est un salarié de l'exploitation, il ne peut pas être tuteur simultanément de plus de trois bénéficiaires (Contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage). Si c'est l'agriculteur employeur, ce sera deux bénéficiaires au maximum.

Quel est le salaire ?

L'employeur verse à l'apprenti un salaire déterminé en pourcentage du SMIC, sous réserve de stipulations contractuelles plus favorables. *Les partenaires sociaux agricoles ont signé un accord de branche, applicable depuis le 1/07/2023, destiné à rendre plus attractive la grille de salaire minima des apprentis de 18 à 20 ans. La rémunération minimale conventionnelle sur cette tranche d'âge est désormais plus élevée que la rémunération minimale prévue par la loi. Cette rémunération minimale s'applique à tous les nouveaux contrats d'apprentissage signés depuis le 1er juillet 2023, mais également à tous les contrats en cours à cette date.*

	Année 1	Année 2	Année 3
Moins de 18 ans	27%	39%	55%
18 à 20 ans	50%	57%	67%
De 21 à 25 ans	53%	61%	78%
A partir de 26 ans	100% du SMIC, sous réserve de respecter le minima conventionnel		

Quelles sont les aides pour les employeurs d'apprentis ?

Une aide exceptionnelle lors de la 1^{ère} année d'exécution du contrat de 6000 € sera versée aux employeurs de moins de 250 salariés sans condition, pour tout contrat signé en 2023 (jusqu'au 31 décembre 2023).

Pour les années suivantes d'exécution du contrat, une aide unique sera versée pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au bac.

- 2 000 € maximum pour la 2^e année d'exécution du contrat ;
- 1 200 € maximum pour la 3^e année d'exécution du contrat.

A noter : Si la durée du contrat d'apprentissage est supérieure à 3 ans, le montant maximal prévu pour la 3^e année d'exécution du contrat s'applique également pour la 4^e année.

Comment enregistrer le contrat d'apprentissage ?

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le dépôt du contrat d'apprentissage par l'employeur se fait auprès de l'opérateur de compétences dont il dépend (et non plus auprès de la chambre consulaire), pour l'agriculture : OCAPAT

- Pour les entreprises de moins de 11 salariés : les contrats sont à envoyer à OCAPAT Paris : 20 Place des vins de France CS11240 75603 PARIS Cedex 12 - 01.73.29.30.65 - contrat-apprentissage.siege@ocapiat.fr

- Pour les entreprises ≥ de 11 salariés, les contrats sont à envoyer à OCAPAT région Bretagne : OCAPAT 35 Boulevard Solférino 35000 RENNES - 02.23.25.22.21 - bretagne@ocapiat.fr

Comment percevoir l'aide ?

Une fois le contrat enregistré par l'OCAPAT, le processus de demande d'aide est enclenché. Les services du ministère du Travail (DGEFP) transmettent les contrats éligibles à l'aide à l'Agence de services et de paiement (ASP) chargée du paiement de l'aide. Tous les échanges entre l'ASP et l'employeur se font par voie électronique.

Chaque mois, l'employeur reçoit un mail pour l'informer d'un nouveau paiement. Cet avis de paiement est consultable sur SYLAé. (Informations disponibles dans l'espace mis à disposition de l'employeur sur le portail Sylae pendant la durée du contrat°. Une aide en ligne est disponible sur <https://sylae.asp-public.fr>. À noter : Si l'employeur n'a pas encore un compte d'accès à Sylae et n'a jamais renseigné ses coordonnées bancaires (RIB) pour percevoir une aide publique, l'ASP lui indiquera la démarche à suivre. Numéro d'assistance employeurs **0 820 825 825** Service 0,15 € / min + prix appel **Contact** Ocapiat (Exploitation moins de 11 salariés) : OCAPAT 20 Place des Vins de France CS 11240 – 75603 Paris Cedex 12 – 01.73.29.30.65 - dgs@ocapiat.fr www.ocapiat.fr